

Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2002/0185(COD) Procédure terminée
Promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie	
Abrogation	2011/0172(COD)
Sujet	
3.60.08 Efficacité énergétique	
3.60.10 Sécurité de l'approvisionnement énergétique	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	PSE GLANTE Norbert	27/08/2002
	Commission au fond précédente		
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	PSE GLANTE Norbert	27/08/2002
	Commission pour avis précédente		
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	PPE-DE GARCÍA-ORCOYEN TORMO Cristina	04/11/2002
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires générales	2558	26/01/2004
	Transports, télécommunications et énergie	2507	14/05/2003
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Energie et transports		

Evénements clés			
02/09/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
23/04/2003	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
23/04/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0138/2003	
12/05/2003	Débat en plénière		
13/05/2003	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0202/2003	Résumé
24/09/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
02/12/2003	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
17/12/2003	Débat en plénière		

18/12/2003	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0592/2003	Résumé
26/01/2004	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
11/02/2004	Fin de la procédure au Parlement		
12/02/2004	Signature de l'acte final		
21/02/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2002/0185(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Abrogation 2011/0172(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ITRE/5/19594

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2002)0415 JO C 291 26.11.2002, p. 0182 E	22/07/2002	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE321.973	20/11/2002	EP	
Avis de la commission	ENVI	PE319.400/DEF	28/01/2003	EP	
Amendements déposés en commission		PE321.973/AM	17/02/2003	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES0279/2003 JO C 095 23.04.2003, p. 0012-0015	26/02/2003	ESC	
Amendements déposés en commission		PE321.973/AM1	13/03/2003	EP	
Amendements déposés en commission		PE321.973/AM2	13/03/2003	EP	
Comité des régions: avis		CDR0344/2002 JO C 244 10.10.2003, p. 0001-0004	09/04/2003	CofR	
Amendements déposés en commission		PE321.973/AMC	15/04/2003	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0138/2003	23/04/2003	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0202/2003 JO C 067 17.03.2004, p. 0028-0090 E	13/05/2003	EP	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position		11461/2003	16/07/2003	CSL	
Proposition législative modifiée		COM(2003)0416	23/07/2003	EC	Résumé
Position du Conseil		10345/2/2003	08/09/2003	CSL	Résumé

Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2003)1016	19/09/2003	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE322.046	29/10/2003	EP	
Projet de rapport de la commission	PE322.046/REV	14/11/2003	EP	
Amendements déposés en commission	PE322.046/AM	17/11/2003	EP	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A5-0457/2003	02/12/2003	EP	
Amendements déposés en commission	PE322.046/AMC	15/12/2003	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T5-0592/2003 JO C 091 15.04.2004, p. 0524-0628 E	18/12/2003	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2004)0049	26/01/2004	EC	Résumé
Document de suivi	COM(2008)0771	13/11/2008	EC	Résumé
Document de suivi	C(2008)7294	19/11/2008	EC	
Document de suivi	COM(2013)0938	08/01/2014	EC	Résumé
Document de suivi	SWD(2013)0541	08/01/2014	EC	

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Directive 2004/8](#)

[JO L 052 21.02.2004, p. 0050-0060](#) Résumé

Promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie

OBJECTIF : promouvoir la cogénération partout où un potentiel économiquement justifié a été repéré, afin d'économiser l'énergie et de réduire les émissions de CO2. CONTENU : la présente proposition de directive, qui s'inscrit à la fois dans la politique de sécurité d'approvisionnement énergétique et dans celle concernant le changement climatique, répond à la nécessité de renforcer les efforts visant à promouvoir la cogénération à haut rendement dans le marché intérieur de l'énergie. L'objectif est essentiellement de créer un cadre propre à soutenir et à faciliter l'installation et le bon fonctionnement de centrales de cogénération là où une demande de chaleur utile existe ou est prévue. Cet objectif général se dédouble en deux volets spécifiques: - à court terme, une directive sur la cogénération devrait permettre de consolider l'existant et, lorsque c'est nécessaire, de promouvoir de nouvelles installations de cogénération à haut rendement dans le marché intérieur de l'énergie; - à moyen et à long terme, une directive sur la cogénération devrait permettre de créer le cadre nécessaire pour qu'une cogénération à haut rendement, parallèlement à d'autres options d'approvisionnement énergétique respectueux de l'environnement, figure parmi les éléments essentiels à prendre en compte lorsque seront prises les décisions d'investissement dans de nouvelles capacités de production. Afin d'exploiter le potentiel de la cogénération, la certitude réglementaire et des mécanismes appropriés pour remédier au manque d'internalisation des coûts externes sont nécessaires. La directive proposée établit un cadre approprié pour ce faire, sur la base d'une série de principes communs pour la promotion de la cogénération. L'application pratique de ce cadre incombera dans une large mesure aux États membres. La Commission pourrait cependant jouer un rôle important en facilitant la réalisation des objectifs de l'UE. La proposition couvre les principaux éléments suivants: - la garantie d'origine de l'électricité produite par cogénération, selon les exigences des directives sur les règles communes applicables aux marchés intérieurs de l'électricité et du gaz naturel en matière d'accès à l'information; - des dispositions obligeant les États à analyser les potentiels nationaux de cogénération efficace, et les entraves à leur réalisation; - des dispositions concernant l'évaluation des expériences acquises dans l'application et la coexistence de divers mécanismes de soutien de la cogénération dans les États membres; - des dispositions fixant les principes de l'interaction entre les cogénérateurs et le réseau électrique, ainsi que pour faciliter l'accès au réseau électrique des unités de cogénération utilisant des sources d'énergie renouvelables et des microcentrales de cogénération d'une puissance inférieure à 1 MW; - des dispositions faisant obligation aux États membres d'évaluer les procédures administratives en vigueur, en vue de réduire les entraves administratives au développement de la cogénération.?

Promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur

Promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie

En adoptant le rapport de M. Norbert GLANTE (PSE, D), le Parlement européen a fait valoir la nécessité d'une définition de la PCCE et d'une méthode pour calculer l'électricité produite. Les députés ont proposé d'accélérer le calendrier suggéré par la Commission européenne. Dans les amendements de compromis adoptés, les députés suggèrent une méthodologie pour la détermination du rendement du processus de cogénération et proposent que la Commission publie les valeurs de référence harmonisées pour la comparaison de la cogénération et de la production séparée. Puisque des économies d'énergie et la réduction des émissions de CO₂ sont les deux principaux objectifs à atteindre, les députés dressent à ce sujet une liste de critères de comparaison équitable entre la cogénération et une production non couplée. Les députés suggèrent aussi une procédure de fixation de la méthode de calcul harmonisée, pour que celle-ci puisse être adoptée dans un délai raisonnable. Par des valeurs de référence harmonisées au niveau européen, une meilleure comparaison entre les systèmes deviendrait possible afin de calculer les économies d'énergie. Les députés ont également élaboré une définition scientifique de l'électricité issue de la cogénération.?

Promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie

La Commission européenne a présenté une proposition modifiée à la lumière des amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Les principales modifications apportées aux considérants tendent à : - faire référence à la résolution du Parlement européen sur le livre vert, en faveur de mesures d'incitation pour encourager le passage à l'utilisation d'installations de production d'énergie efficaces, incluant la production combinée de chaleur et d'électricité ; - souligner davantage l'objectif d'économies d'énergie primaire ; - apporter une référence pertinente à la directive 2002/91/CE sur la performance énergétique des bâtiments, qui fait obligation d'évaluer la possibilité d'installer une unité de cogénération dans les nouveaux bâtiments d'une surface totale supérieure à 1000 m² ; - supprimer le renvoi aux valeurs de référence nationales pour la production séparée ; - souligner que les méthodes de calcul doivent être précises, fiables, harmonisées au niveau européen, adaptables, et doivent éviter les procédures administratives inutiles ainsi que les disparités sur le marché ; - supprimer la référence au seuil de 50 MW pour le soutien par les États membres ; - indiquer clairement que le produit de la cogénération consommée par le cogénérateur lui-même doit être pris en compte dans les statistiques, afin de présenter un tableau complet de l'énergie cogénérée ; - souligner que les mesures prises visent à accroître la part de la cogénération dans la production énergétique totale de la Communauté. D'autres modifications portent sur les points suivants : - Définitions : suppression des trois catégories de cogénération ; nouvelle définition de la "micro-cogénération" englobant les unités d'une puissance inférieure à 50 kW_e ; nouvelle définition indiquant que la micro-cogénération dont le rendement est supérieur à 80% doit être considérée comme de la cogénération à haut rendement ; possibilité d'utiliser la "chaleur utile" à des fins industrielles ou de conditionnement (ex: trigénération) ; suppression des définitions antérieures du "chauffage urbain" et du "froid urbain" ; indication claire que les pertes thermiques dans le réseau de distribution du chauffage urbain ne sont pas prises en compte dans l'évaluation du rendement thermique ; - Garantie d'origine de l'électricité issue de la cogénération: les délais passent de deux à un an et de un an à six mois afin d'accélérer le processus de mise en oeuvre ; - Critères de rendement : la modification concerne l'utilisation de valeurs de référence harmonisées pour la production séparée, en remplacement des valeurs nationales. Ces valeurs de référence harmonisées réduiront les disparités sur le marché et contribueront à la mise en place de règles du jeu équitables. Elles doivent être établies sur la base d'une étude approfondie ainsi que de consultations avec le secteur. Cette étude doit être réalisée par la Commission et adoptée conformément à une procédure de comité. Du fait de l'introduction de valeurs de référence harmonisées, les dispositions concernant les valeurs de référence nationales sont supprimées ; - Potentiels nationaux de cogénération à haut rendement : il est précisé que l'analyse comprend une étude particulière du potentiel de la micro-cogénération efficace. Les délais indiqués sont modifiés, passant respectivement de deux à 18 mois et de trois ans à deux ans ; - Régimes de soutien : un nouveau paragraphe est ajouté afin d'indiquer clairement que les programmes de soutien des États membres doivent être non discriminatoires ; - Questions liées au réseau électrique : il est ajouté que les gestionnaires de réseau de transport et de distribution ne sont pas autorisés à imposer des frais de raccordement irréalistes pour les unités de cogénération d'une puissance inférieure à 1 MWe, de même que les coûts et les charges administratives doivent être réduites au strict minimum. En outre, la production de ces unités doit avoir la garantie d'un prix de vente équitable pour l'électricité fournie au réseau ; - Procédures administratives : l'objectif de réaliser des économies d'énergie est souligné ; - Rapports des États membres : les délais pour les rapports à établir par les États membres ont été raccourcis, afin d'accélérer la mise en oeuvre ; - Comité : un nouvel article instaure un comité afin de traiter efficacement les aspects techniques spécifiques liés à l'établissement de valeurs de référence harmonisées. - Annexe I : le texte est modifié de façon à indiquer clairement que la directive ne s'applique pas à la production nucléaire ; - Annexe II : étant donné que la Commission ne peut accepter l'amendement qui contient une méthode de calcul avec de nouveaux sigles pour tous les facteurs, il est nécessaire de modifier le texte afin d'assurer la cohérence de la proposition. Un nouveau point est inséré afin de refléter les conditions spéciales pour certaines unités industrielles, mais le texte est modifié de manière à assurer la cohérence avec le reste du dispositif. Une modification indique clairement que le résultat d'un processus de normalisation au CEN ou au CENELEC doit être approuvé par le comité avant que les États membres soient autorisés à mettre en oeuvre cette méthodologie ; - Annexe III : cette annexe est modifiée de façon à refléter l'amendement du Parlement. Le nouveau texte reprend également le principe de prendre en considération les pertes évitées sur le réseau du fait des unités de cogénération qui y sont raccordés ; - Annexe IV : cette annexe est supprimée.?

Promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie

européen en première lecture, que la Commission juge tous acceptables. Les principales modifications apportées par le Conseil sont les suivantes: - Clarification de l'objectif de la directive : l'objectif visant à accroître l'efficacité énergétique et à améliorer la sécurité d'approvisionnement doit être réalisé grâce à la promotion de la cogénération à haut rendement; - Définitions : la position commune retient les définitions qui sont nécessaires à la compréhension des dispositions de la proposition; elle les précise et les simplifie en concordance avec le dispositif; - Critères de rendement : alors que dans sa proposition, la Commission invitait les États membres à adopter des critères de rendement pour la production séparée de chaleur et d'électricité, la position commune précise qu'il appartient à la Commission, sur la base de la méthodologie pour le calcul du rendement de la production par cogénération et des économies d'énergie primaire prévue à l'annexe III, de définir (conformément à la procédure de comitologie prévue à l'article 14), des valeurs harmonisées de référence pour la production séparée d'électricité et de chaleur; - Garantie d'origine : sur la base de ces valeurs de rendement de référence harmonisées, les États membres veillent à ce qu'une garantie d'origine puisse être délivrée, ce qui permettra aux producteurs d'électricité de faire la preuve que l'électricité est issue de la cogénération à haut rendement. Cette garantie devrait être mutuellement reconnue par les États membres, exclusivement comme preuve, et ne pas donner lieu à des échanges commerciaux. Les régimes prévus pour la garantie d'origine n'entraînent pas par nature le droit de bénéficier des mécanismes de soutien nationaux instaurés dans différents États membres; - Questions liées au réseau et à la tarification : afin de préciser le lien entre la présente directive et les directives 2001/77/CE et 2003/54/CE, la position commune prévoit que, pour assurer le transport et la distribution d'électricité issue de la cogénération à haut rendement, ce sont les dispositions de l'article 7 (paragraphe 1, 2 et 5) de la directive 2001/77/CE relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, ainsi que les dispositions pertinentes et de la directive 2003/54/CE qui s'appliquent; les États membres peuvent en particulier faciliter l'accès au réseau de l'électricité produite par génération à haut rendement à partir de petites unités de cogénération; - Rapports des États membres et de la Commission : la cohérence de ces dispositions a été améliorée et les contraintes qu'elles imposent ont été rendues moins lourdes; - Autres méthodes de calcul : pour obtenir la souplesse requise, les États membres pourront, dans certaines conditions strictes, utiliser d'autres méthodes ou définitions que celles qui sont prévues à l'annexe II, ou donner de la cogénération à haut rendement une définition autre que celle qui figure à l'annexe III. Toutefois, il est précisé que la garantie d'origine ne peut être délivrée que conformément aux annexes II et III; - Modification des valeurs seuils : les valeurs utilisées pour le calcul de l'électricité issue de la cogénération indiquées à l'annexe II, ainsi que celles qui sont utilisées pour le calcul du rendement de la cogénération et des économies d'énergie primaire (annexe III), peuvent être modifiées dans le cadre de la procédure de comitologie; - procédure de comité : en vue d'une adaptation ultérieure des valeurs de référence et des valeurs seuils, notamment aux progrès techniques, la position commune prévoit une procédure de comité; - Annexe II (définition de l'électricité issue de la cogénération): les États membres disposent désormais d'une plus grande marge de manoeuvre pour calculer le rapport électricité/chaleur, pour soustraire la partie de la teneur énergétique récupérée sous forme de produits chimiques et pour définir la périodicité des rapports prévue dans cette annexe; - Annexe III (méthodologie pour la détermination du rendement de la production par cogénération): en accord avec l'approche prévoyant que les données de chaque unité de cogénération doivent être comparées aux valeurs de référence reflétant la meilleure technique disponible et économiquement justifiable sur le marché pour l'année de construction de l'unité considérée (les unités de plus de dix ans étant comparées à celles ayant dix ans), la production issue de la cogénération à haut rendement doit assurer des économies d'énergie primaire d'au moins 10%. Cette annexe établit également la formule qui doit être utilisée par les États membres qui appliquent d'autres méthodes de calcul. Les amendements retenus par le Conseil visent essentiellement à : - rappeler que le Parlement européen a demandé des mesures d'incitation en faveur du passage à l'utilisation d'installations de production d'énergie efficaces, incluant la production combinée de chaleur et d'électricité; - rappeler que, pour améliorer la performance énergétique des bâtiments neufs d'une superficie totale supérieure à 1 000 m², les considérations liées à l'installation de systèmes alternatifs, tels que la cogénération, sont prises en compte avant le début des travaux; - préciser que des critères sont fixés pour la détermination et l'évaluation de la qualité de l'efficacité énergétique de la production par cogénération; - supprimer la mention d'une valeur seuil de 50 MW en ce qui concerne l'octroi éventuel de mesures d'aide publique; - préciser que l'objectif à long terme de la directive, à savoir l'établissement d'un calcul harmonisé de l'électricité issue de la cogénération, devrait être réalisé en tenant compte des méthodologies en cours d'élaboration par les organismes européens de normalisation; - supprimer la mention de trois catégories différentes de cogénération définies en termes de niveaux de température; - préciser que l'objet de la directive est d'accroître l'efficacité énergétique ainsi que la sécurité d'approvisionnement en créant un cadre pour la promotion et le développement de la cogénération à haut rendement de chaleur et d'électricité fondée sur la demande de chaleur utile et d'économies d'énergie primaire; - supprimer les définitions de "cogénération industrielle", de "chauffage urbain" et de "froid urbain", ce qui clarifie la définition du processus de cogénération; - préciser que par "chaleur utile" on entend la chaleur produite dans un processus de cogénération en vue de satisfaire une demande économiquement justifiée de chaleur ou de froid; - préciser que la Commission définit des valeurs harmonisées de référence pour la production séparée d'électricité et de chaleur, conformément à la procédure de comité prévue dans la directive; - supprimer l'obligation pour les États membres de définir des valeurs de rendement de référence et des principes pour la définition des valeurs de rendement de référence pour la production séparée de chaleur et d'électricité; - supprimer la mention des possibilités d'harmonisation des critères pour la détermination du rendement de la cogénération; - établir une procédure de comité à des fins de réexamen et d'adaptation; - préciser les modalités de la méthode de calcul du rendement global (annexe II, point c); - préciser le contenu de l'analyse du potentiel national de cogénération à haut rendement (annexe IV, point a); - prévoir une évaluation de la rentabilité, en termes d'économies d'énergie primaire, de l'accroissement de la part de la cogénération à haut rendement dans la configuration énergétique nationale (annexe IV, point b); - préciser que l'analyse du potentiel national de cogénération doit spécifier les potentiels à différents horizons et inclure, lorsque cela est possible, des estimations appropriées des coûts pour chaque horizon (annexe IV, point c).?

Promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie

La Commission est d'avis que la position commune réussit à respecter l'esprit et l'intention de la proposition de la Commission et d'une grande partie des amendements du Parlement européen. Un équilibre exploitable et acceptable a été atteint dans la définition de la cogénération de manière à combiner le degré d'harmonisation nécessaire à la mise en place de règles du jeu équitables et une certaine souplesse au niveau national, compte tenu des réalités très différentes auxquelles la cogénération est confrontée dans les différents États membres. La position commune a enrichi la proposition de la Commission en prévoyant la création d'un comité chargé d'assister la Commission sur les questions d'ordre technique et de jouer un rôle important dans le réexamen de la directive, qui devra être adaptée en fonction du progrès technique. Pour ce qui est de la question soulevée par le Parlement européen concernant l'établissement d'objectifs pour l'utilisation accrue de la cogénération, la Commission approuve l'intention qui sous-tend cette position, dans la mesure où il importe d'encourager les États membres à consolider et à développer le rôle de la cogénération. La position commune traite de cette question, puisque les États membres sont tenus d'analyser les potentiels nationaux de cogénération à haut rendement, ainsi que les obstacles qui entravent l'utilisation accrue de la cogénération. La Commission juge ces analyses indispensables dans l'optique des mesures futures et estime qu'elles constitueront des objectifs de facto pour les efforts au niveau national. La Commission tient par ailleurs à souligner que ces analyses doivent être publiées et

que les rapports ne manqueront dès lors pas d'être contestés et examinés au sein du secteur concerné. En conséquence, la Commission recommande au Parlement d'adopter la position commune.?

Promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie

La commission a adopté le rapport de M. Norbert GLANTE (PSE, D) modifiant la position commune du Conseil en 2ème lecture (procédure de codécision). Les députés ont décidé de réintroduire beaucoup des amendements adoptés par le Parlement en 1ère lecture et rejetés par le Conseil. Ceux-ci se concentrent sur la nécessité d'harmoniser les définitions relatives à la cogénération, sur des objectifs et des calendriers contraignants pour promouvoir la cogénération et sur l'aide aux petites unités de cogénération : - il convient d'imposer une définition uniformisée de la cogénération dans l'Europe entière, point capital pour le marché intérieur; - il convient également de définir la micro-génération (petites unités produisant moins de 50 kWe) ainsi que de lui assurer un appui spécial. La commission réclame en particulier un accès plus aisé au réseau, une simplification des formalités administratives et une réduction des coûts pour permettre aux petites unités et aux unités de micro-génération de s'insérer dans les réseaux locaux; - il faut établir des objectifs contraignants pour la Communauté comme pour les Etats membres. Les députés attirent une fois de plus l'attention sur le fait qu'en l'absence d'objectifs, aucun développement durable de la cogénération ne sera possible en Europe. Ils veulent porter la part de la cogénération à 18% de la production totale pour 2012. Et ils invitent les Etats membres à notifier à la Commission leurs objectifs nationaux pour 2015 et 2020; - les autres méthodes de calcul ne devraient être utilisées que jusqu'à ce que la Commission présente une méthode de calcul harmonisée assortie d'orientations ainsi que des valeurs de référence harmonisées pour le calcul des économies d'énergie primaire qui permettront la catégorisation de la cogénération. La méthode harmonisée de calcul de l'électricité provenant de la cogénération devrait être mise au point au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la directive; - des contrôles réguliers - et rapprochés -des progrès accomplis sont nécessaires si l'on veut réellement atteindre les objectifs. ?

Promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie

Le Parlement a adopté le rapport de M. Norbert GLANTE (PSE, D) sur la cogénération. Afin d'éviter la conciliation, au cours de négociations informelles avec le Conseil, le Parlement a fait d'importantes concessions et a adopté 20 amendements de compromis. Ces amendements de compromis ont été adoptés par le Parlement et portent sur les principaux points suivants : - le développement de la cogénération contribue à la mise en oeuvre de la concurrence, y compris en ce qui concerne les acteurs du nouveau marché; - le Parlement approuve l'idée de soumettre une proposition pour renforcer les mesures communautaires visant à promouvoir l'utilisation combinée de la chaleur et de l'énergie et demande que soit rapidement adoptée une directive sur la promotion de la cogénération. L'unité de micro-cogénération consistera en une unité de cogénération ayant une capacité maximale inférieure à 50 kWe; - si nécessaire, la Commission soumettra des propositions ultérieures au Parlement et au Conseil, notamment en vue d'un plan d'action pour le développement de la cogénération à haute efficacité. En vue d'une harmonisation plus poussée des méthodes de calcul, la Commission examinera l'impact de la coexistence des méthodes de calcul mentionnées à l'article 12, à l'annexe 2 et à l'annexe 3, sur le marché intérieur de l'énergie et prendra également en compte l'expérience des mécanismes de soutien nationaux.?

Promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie

La Commission accepte les 20 amendements à la position commune proposés par le Parlement, qui rejoignent les objectifs de la proposition d'origine de la Commission ou constituent un compromis acceptable. Les amendements retenus visent à : - souligner que le développement de la cogénération contribue à renforcer la concurrence sur ce marché; - préciser que la dépendance envers les importations et les taux d'importation croissants augmentent le risque d'interruptions ou de difficultés dans l'approvisionnement; - introduire une référence à la résolution du Parlement européen du 25 septembre 2002 sur la communication de la Commission relative à la mise en oeuvre de la première étape du programme européen sur le changement climatique; - traiter de l'objectif d'harmonisation des méthodes de calcul de l'électricité issue de la cogénération, évoquer la nécessité de pouvoir adapter ces méthodes aux progrès techniques et souligner que, pour les unités de micro-cogénération, les calculs pourraient reposer sur des valeurs obtenues grâce à un processus de certification; - souligner que l'accès au réseau de l'électricité peut être facilité pour les unités de micro-cogénération en particulier; - assurer la cohérence de la proposition en vue de refléter les compromis concernant les unités de micro-cogénération; - clarifier le fait que l'on entend par "cogénération à haut rendement" la cogénération qui répond aux critères de l'ensemble de l'annexe III; - modifier la définition du "rapport électricité/chaleur", rejoignant ainsi un autre amendement qui charge la Commission d'établir des orientations détaillées pour la mise en oeuvre de l'annexe II (calcul de l'électricité issue de la cogénération) dans le cadre d'une procédure comitologique; - définir l'unité de micro-cogénération comme étant une unité d'une capacité maximale inférieure à 50 kWe; - souligner que l'analyse du potentiel national pour l'application de la cogénération à haut rendement comprend la micro-cogénération à haut rendement; - souligner que les États membres peuvent particulièrement faciliter l'accès au réseau de l'électricité aux unités de micro-cogénération. Dans la position commune, cette possibilité s'appliquait seulement aux petites unités de cogénération; - souligner que, dans le rapport qu'elle soumet au Parlement européen et au Conseil quatre ans après l'entrée en vigueur de la directive, la Commission examine dans quelle mesure les potentiels nationaux sont atteints ou devraient l'être. Le cas échéant, la Commission présente d'autres propositions visant à établir un plan d'action pour le développement de la cogénération à haut rendement. De même, la Commission est chargée d'examiner l'impact de la coexistence d'autres méthodes de calcul et, le cas échéant, de présenter d'autres propositions visant à harmoniser davantage ces méthodes; - autoriser le comité instauré au titre de l'article 14 de la position commune à réexaminer et à adapter au progrès technique également les orientations pour la détermination du rapport électricité/chaleur; - introduire dans l'annexe II la possibilité de fonder le calcul sur des valeurs certifiées pour les unités de micro-cogénération; - préciser à l'annexe II que les valeurs par défaut du rapport électricité/chaleur ne devraient être utilisées qu'à des fins statistiques; - charger la Commission d'établir des orientations pour la mise en oeuvre de ladite annexe (calcul de l'électricité issue de la cogénération) dans le cadre d'une procédure

comitologique; - établir dans l'annexe III que les unités de micro-cogénération qui assurent des économies d'énergie primaire peuvent relever de la cogénération à haut rendement; - prévoir à l'annexe III la possibilité d'effectuer le calcul sur la base de valeurs résultant d'un processus de certification pour les unités de micro-cogénération.?

Promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie

OBJECTIF : accroître l'efficacité énergétique et améliorer la sécurité d'approvisionnement en créant un cadre pour la promotion et le développement de la technique de la cogénération dans l'UE. **ACTE LÉGISLATIF** : Directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE. **CONTENU** : le Conseil a approuvé l'ensemble des amendements adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture en ce qui concerne la directive. L'acte, tel que modifié par le Conseil en accord avec le Parlement européen, a dès lors été adopté. Cette directive est une composante fondamentale de la stratégie de l'Union européenne en matière d'efficacité énergétique, d'économie d'énergie et de contribution à la réduction des émissions de CO₂. Elle vise aussi à renforcer la sécurité de l'approvisionnement énergétique. Elle fournit un cadre réglementaire pour la promotion et le développement de la production simultanée, dans un même processus, d'énergie thermique et électrique et/ou mécanique. Les principaux éléments de la directive sont les suivants : - définition commune de la cogénération et critères communs pour la cogénération à haut rendement grâce au calcul des économies d'énergie primaire; - obligation faite aux États membres d'analyser les potentiels nationaux en matière de cogénération à haut rendement; - dispositions établissant un système de "garantie d'origine" qui permet aux cogénérateurs de démontrer que leur électricité est réellement produite par cogénération; - dispositions concernant l'évaluation des expériences acquises dans l'application et la coexistence de divers mécanismes de soutien de la cogénération dans les États membres; - dispositions fixant les principes de l'interaction entre les cogénérateurs et le réseau électrique; - dispositions faisant obligation aux États membres d'évaluer les procédures administratives en vigueur, en vue de réduire les entraves administratives au développement de la cogénération. **ENTRÉE EN VIGUEUR** : 21/02/2004. **MISE EN OEUVRE** : 21/02/2006.?

Promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie

La présente communication rend compte de la situation actuelle dans le domaine de la production combinée de chaleur et d'électricité (cogénération ou CHP) et présente les possibilités de développement dans ce domaine. En publiant ce document, la Commission remplit aussi les obligations en matière de rapports qui lui sont imposées par la directive 2004/8/CE sur la cogénération, notamment en ce qui concerne le potentiel de cogénération et les progrès accomplis dans la réalisation des potentiels nationaux.

La cogénération représentait 13,1% de la consommation finale d'énergie (CFE) de l'UE en 2006. Ce chiffre n'a pas augmenté notablement depuis. Les différences entre pays sont importantes, la part de la cogénération étant proche de zéro dans certains pays, mais supérieure à 40% au Danemark et en Finlande. Dans l'UE-27, la cogénération représente une capacité de production d'électricité d'environ 100 GW, soit 13,6% de la capacité totale. La production d'électricité issue de la cogénération atteint 366 TWh pour l'UE-27, soit 10,9% de la production totale d'électricité en 2006. La part de cette production varie fortement d'un État membre à l'autre: elle est de 0,3% à Chypre, mais de plus de 40% en Lettonie et au Danemark.

La directive sur la cogénération a été adoptée en 2004. L'adoption des orientations détaillées pour le calcul de l'électricité issue de la cogénération a constitué un défi majeur. Ces orientations sont maintenant prêtes, après des discussions approfondies entre les États membres et la Commission. Parmi les éléments indispensables de ces orientations figure une décision définissant des valeurs harmonisées de rendement de référence pour la production séparée d'électricité et de chaleur, adoptée en 2006. À ce jour, 22 États membres ont transposé partiellement la directive «cogénération» et la décision de la Commission sur les valeurs de référence qui s'y rapporte.

La directive «cogénération» impose aux États membres de publier des rapports sur leur potentiel de cogénération et sur les structures administratives mises en place pour promouvoir la production combinée de chaleur et d'électricité. En outre, ils doivent évaluer la progression de la cogénération tous les quatre ans et fournir des statistiques à ce sujet. À ce jour, seuls 11 États membres ont transmis l'analyse de leur potentiel national. Les rapports existants ne fournissent pas beaucoup d'informations claires ou de chiffres qui peuvent être comparés valablement. Il est donc difficile d'avoir une vue d'ensemble du potentiel de cogénération dans l'UE.

Les principales conclusions de la Communication sont les suivantes :

1°) Les États membres doivent achever de mettre en œuvre la directive «cogénération» : la mise en œuvre de la directive «cogénération», n'a pas progressé aussi rapidement que prévu. Les États membres doivent des mesures d'urgence pour mettre en œuvre la législation dès à présent. Par ailleurs, il est primordial que chaque État fasse rapport sur son potentiel de cogénération et sur les structures administratives instaurées, comme prévu par la législation. D'autres rapports relatifs aux progrès accomplis et aux statistiques devraient suivre.

2°) La Commission contrôlera la mise en œuvre et apportera son soutien : la Commission continuera à assumer sa part des responsabilités dans le suivi de la directive. Elle lancera, si nécessaire, des procédures d'infraction afin d'assurer la transposition correcte de ces dispositions législatives. En outre, d'autres mesures d'aide aux États membres pourraient être envisagées. Le modèle de l'action concertée s'est révélé utile dans le cas de nombreuses directives. Il offre aux États membres la possibilité d'aborder les problèmes de mise en œuvre de la législation avec les autres États membres et la Commission. Ce mécanisme pourrait aussi être appliqué dans le cas présent pour soutenir les États membres.

3°) De nouvelles mesures seront envisagées lors de la mise à jour du plan d'action pour l'efficacité énergétique :

- pour la microcogénération, l'indication de la consommation d'énergie et les mesures d'exécution relatives aux chaudières dans le cadre de la directive sur l'écoconception sont attendues en 2009.

- pour la cogénération à grande échelle, la [proposition](#) visant à modifier la directive établissant un système d'échange de quotas d'émission et la [proposition](#) de directive sur les sources d'énergie renouvelables régleront le calcul des économies d'émissions réalisées par les installations de cogénération utilisant du combustible issu de sources renouvelables.

- la Commission européenne a lancé plusieurs études en 2008. Les résultats de ces études - qui portent sur la mise au point d'un système de garantie d'origine électronique harmonisée pour la cogénération, la définition d'exigences minimales de rendement pour les systèmes de chauffage et de refroidissement urbains et la définition d'exigences minimales d'efficacité applicables à la microcogénération - , pourraient contribuer à déterminer quelles politiques doivent faire l'objet d'efforts plus soutenus.

- la Commission évaluera le [plan d'action pour l'efficacité énergétique](#) en 2009 dans le but de le mettre à jour. De nouvelles propositions et idées relatives à la production combinée de chaleur et d'électricité pourraient être évaluées dans ce contexte. Le rôle crucial des villes dans la politique énergétique européenne et mondiale sera examiné à cette occasion.

- lors de la mise à jour du plan d'action pour l'efficacité énergétique, le rôle futur des plans d'action nationaux pourrait aussi être examiné. Chacun de ces plans devrait constituer un instrument de premier plan englobant toutes les mesures relatives à l'efficacité énergétique, y compris la cogénération.

- enfin, les rapports nationaux sur la cogénération ont révélé des obstacles persistants au développement de la cogénération. Les États membres pourraient remédier immédiatement à une grande partie de ces problèmes. Par exemple, des procédures administratives bien organisées et des régimes d'aide transparents sont essentiels pour encourager les mesures en faveur de l'efficacité énergétique, dont la cogénération. Un cadre commun pour les règles d'accès au réseau devrait être utile à toutes les parties intéressées.